

ARRETE DU PRESIDENT PRIS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE COVID-19 - N^{ro} 02/2020

Objet de l'arrêté : Financement du « fonds de résistance Grand'Est » en réponse aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance des plus impactés.

Agent référent dossier : Jean-Baptiste KERN

Agents en charge de la rédaction-suivi du présent arrêté :

- Manon DOYEN : responsable juridique, RH, achats,
- Fabrice KIRSCH : DGS

LE PRESIDENT,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°086 .2014 en date du 28.04.2014 : « Election du président (L.2122-7 du CGCT) »,*

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr

- *Vu la délibération du conseil communautaire n°089 .2014 en date du 28.04.2014 : « Fixation de la composition du bureau du conseil communautaire et délégations au bureau (L. 5211-10 du CGCT),*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°090 .2014 en date du 28.04.2014 : « Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président (L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT)”,*
- *Vu les délibérations de création et de composition des instances obligatoires et de travail (commissions thématiques et transversales), ainsi que les délibérations d’élections-désignations des représentants de la communauté de communes aux organismes extérieurs et partenaires,*

Considérant la situation de crise exceptionnelle en raison de la pandémie de coronavirus :

- *Vu la loi n°2020-290 du 23.03.2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19,*
- *Vu l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19,*
- *Vu l’ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 NOR: COTB2008607R,*

Considérant la décision prise en situation exceptionnelle :

- *Considérant qu’il y a lieu pour le président de prendre une décision, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes issus de la situation exceptionnelle en cours et relative à la pandémie de coronavirus, décision prise par le présent arrêté,*
- *Considérant la délibération du Conseil Régional de la Région GRAND EST instituant le "FONDS RESISTANCE GRAND EST", en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale de la Région GRAND EST,*
- *Considérant la convention de financement correspondante,*
- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 08/04/2020 aux membres du Conseil communautaire, et que l’instance est réputée avoir émis un avis favorable, après un délai de réponse de 3 jours laissé aux membres,*

- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 08/04/2020 aux membres du bureau exécutif et que le bureau exécutif a émis un avis favorable, après en avoir débattu en réunion les 23 et 30/03, et 06/04/2020,*

ARRETE

Art 1 : Le versement d'une participation de 34 714 € (17 357 hab-population légale 2017 en vigueur au 01.01.2020 X 2€ par habitant), pour le financement du « Fonds de résistance » Grand'Est de la Région Grand Est

Art 2 : De désigner M. Jean-Marie HAAS, président, comme référent et représentant de la communauté de communes au sein du comité d'engagement chargé d'instruire les dossiers en lien avec les services régionaux, et en charge de la détermination de sa composition (pour ce qui concerne les voix consultatives),

Art 3 : La décision prise à l'art 1^{er} s'appuie sur les documents suivants joints en annexe au présent arrêté :

- Document de présentation du fonds territorial,
- Modèle de convention de participation correspondante,
- Annexe règlement du fonds d'urgence,
- Guide bénéficiaire – fonds de résistance Grand Est,
- Tableau des contributions escomptées des EPCI du Grand Est,

Art 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020, via prélèvement sur les dépenses imprévues),

Art 5 : Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire, titulaires et suppléants, par mail, dès retour du contrôle de légalité, et le président rendra compte de cette décision à l'occasion du prochain conseil communautaire,

Art 6 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, soumis au contrôle de légalité, publié et affiché sur le site internet et sur le tableau d'affichage de l'établissement,

Art 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Art 8 : Le présent arrêté est communiqué pour suites à donner à :

- Région Grand-Est – Maison de Région à Saverne, par mail.

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr



Envoyé en préfecture le 15/04/2020

Reçu en préfecture le 15/04/2020

Affiché le



ID : 067-200013050-20200415-ARR_003_2020-AR

Art 8 : Le présent arrêté est communiqué pour information à :

- M. le trésorier, trésorerie de Soultz-Sous-Forêts, par mail,
- Mme, M le Maire des 24 communes membres, par mail.

A Durrenbach, le 11/04/2020

Le Président,
Jean-Marie HAAS

*Le présent arrêté fait l'objet d'une
signature électronique – cf. bordereau de
signature apposé sur le document*

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr

PROJET DE FOND TERRITORIAL GRAND EST
FOND RESISTANCE
1^{er} Avril 2020

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quelque soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

OBJECTIFS FONDAMENTAUX

- Servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat et le Prêt Rebond de la Région
- Assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – (i) qui ne parviennent pas à mobiliser les outils d'accompagnement mis en place par l'Etat, la Région (Prêt Rebond), les autres collectivités, ni de financement bancaire, ou (ii) dont le besoin de trésorerie n'a pas été totalement couvert par ces outils
- Stimuler le maintien en activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable (prime à l'activité)

CIBLES PROPOSEES (ORGANISATIONS ELIGIBLES) : ASSOCIATIONS, INDEPENDANTS ET ENTREPRISES DONT UNE PART SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITE (50%) EST AFFECTEE PAR LA CRISE

- Entrepreneurs, micro-entrepreneurs entreprises, jusqu'à 10 salariés, non éligibles à financement bancaire
- Associations : Entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée

SEUILS ET FINANCEMENTS PROPOSES, ACCESSIBLES SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERETS NI GARANTIE

- Soutien de base : déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesure Etat de report / annulation de charges
 - o Entreprises: 5 000€ à 10 000 €

- Associations : 5 000€ à 30 000
- Prime à l'activité dans les secteurs indispensables (chaîne agricole et agro-alimentaire + produits de santé / protection, incluant fournisseurs et sous-traitants, transport et logistique)
 - Forfait par salarié en activité à 500€

MODALITES DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

- Versement à 100% dès acceptation
- Remboursement avec différé de 1 an (éventuellement renouvelable, si la situation financière du bénéficiaire le justifie), sur 2 ans, par semestre

CONTRIBUTION / DOTATIONS PROPOSEES ET PRINCIPE D'ATTRIBUTION

- Soutien Socle de la Région Grand est et de la Banque de Territoires
 - 2€ / habitant chacun (11 127 872€ pour la Région Grand Est et pour la BdT)
 - **soit 22 255 744€ de contribution socle**
- Proposition de contribution de 2€ / habitant pour chaque collectivité participante (CDs/EPCIs)
 - Donc une cible de dotation pouvant atteindre près de 45M€
- Ce mécanisme offre ainsi, au travers de cet effort collectif, **un effet de levier de X4 : là où le partenaire met 2€, ce sont en fait 8€ qui sont injectés sur son territoire**
- Principe d'attribution : la contribution des collectivités territoriales (CD / EPCI) est exclusivement orientée sur les acteurs de leur territoire

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE PROPOSEES

- Instruction et pré-validation des dossiers confié aux collectivités ou à leur Agences
 - Chaque territoire (CD, groupe d'EPCI) doit définir les modalités d'organisation qu'il privilégie, et identifier la ou les structures qui seront en responsabilité pour assurer l'instruction des dossiers
 - La ou les structures en charge de l'instruction des dossiers auront la responsabilité de s'assurer de l'éligibilité du demandeur au Fond Résistance
 - La ou les structures en charge de l'instruction des dossiers auront notamment la responsabilité de s'assurer que les demandeurs ont bien mobilisé ou cherché à mobiliser tous les autres dispositifs d'aide et de garanties bancaires (et de les orienter pour ce faire au besoin), et que la saisine du Fond Résistance se fait bien « en dernier recours »
 - La ou les structures en charge de l'instruction des dossiers auront la responsabilité de déterminer, sur la base des informations et pièces fournies par le demandeur, le montant du financement potentiellement mobilisable
 - La Région Grand Est fournira aux structures responsables de l'instruction
 - Un vademécum (mode d'emploi)
 - Un dossier type de demande
 - Un tableur permettant de déterminer les montants de financement attribuables
 - Un accès au portail de saisine dématérialisé et un guide d'utilisation
- Comités d'Engagement Départementaux et/ou territoriaux
 - Créés sur une base départementale ou territoriale, ils devront intégrer à minima un représentant de la Région Grand Est et de la Banque des Territoires
 - Chaque territoire (CD, groupe d'EPCI) doit définir la composition de ce Comité d'Engagement, ainsi que ses modalités de fonctionnement et d'examen des dossiers
 - La Région Grand Est assurera le secrétariat, la coordination du Comité et l'accès des partenaires en consultation des dossiers de demande (via un télé service dématérialisé)

CONVENTION DE FINANCEMENT N°		
AVANCE REMBOURSABLE VERSEE AU TITRE DU FONDS RESISTANCE GRAND EST	Montant : Exercice :	XXX € 2020

ENTRE

La Région Grand Est, sise 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision n°20CP- de la Commission permanente du Conseil régional du ____ 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

<raison sociale de l'entreprise ou de l'association>, sise _____, immatriculée _____ sous le n° SIRET _____ ci-après désignée par le terme : « le bénéficiaire » et représentée par **<M. / Mme _____>** dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente.

D'autre part,

- Vu** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu** l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu** la délibération du Conseil régional n° CP-__ du __ __ 2020 adoptant le règlement d'intervention « Fonds Résistance Grand Est », et ouvrant les crédits nécessaires à la prise en compte de la demande,
- Vu** la demande du bénéficiaire au titre du Fonds Résistance Grand Est, déposée par téléservice après avoir connaissance des conditions du règlement du dispositif, notamment en matière d'échéancier de remboursement des avances versées,
- Vu** les conventions de contribution au Fonds résistance Grand Est, passées entre la Région, les Etablissements Publics Locaux de Coopération Intercommunale, les Départements, et la Banque des Territoires
- Vu** l'arrêté attributif de l'avance régionale du Président du Conseil régional.

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'inscrit dans le cadre du fonds Résistance Grand Est, dont les contributeurs sont la Banque des Territoires, les Départements et Etablissements Publics Locaux de Coopération Intercommunale du Grand Est, ainsi que la Région Grand Est.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire dans le cadre de l'attribution d'une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, destinée à intervenir en faveur du besoin de fonds de roulement et de la poursuite de l'activité du bénéficiaire (le Projet), dans le cadre du dispositif Fonds Résistance Grand Est.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage

- à employer l'intégralité de l'avance remboursable pour mener à bien le Projet décrit ci-dessus, à l'exclusion de toute autre opération ;
- à informer la Région des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le Projet et inversement à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Région et des modalités de ladite convention ;
- à retourner la présente convention signée à la Région au plus tard pour le 30 septembre 2020.

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par la Région, en coordination avec l'Etablissement Public Local de Coopération Intercommunale, et le Départements dont est ressortissant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du Projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Du fait du cofinancement du Fonds résistance Grand Est par les Etablissements Publics Locaux de Coopération Intercommunale, les Départements, et la Banque des Territoires, la Région est fondée à partager avec ces partenaires l'ensemble des informations relatives au dossier d'aide faisant l'objet de la présente convention, ainsi que toutes les informations précitées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région accorde au bénéficiaire une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, d'un **montant de ___ €.**

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide de la Région est versée au bénéficiaire, en une seule fois, par mandat sur décision du Président du Conseil régional, notifiée au bénéficiaire, assortie de la convention signée avec la Région, et présentation d'un RIB.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE

5.1 – Durée du remboursement

L'avance remboursable est accordée pour une durée de 3 ans dont 1 an de différé de remboursement.

5.2 – Modalités de remboursement de l'avance remboursable

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement joint en annexe 1. Les remboursements sont effectués à échéance semestrielle, à l'initiative du bénéficiaire, selon un mécanisme de virement permanent, qui sera attesté préalablement au versement de l'avance.

Les virements seront effectués en faveur du compte "PAIERIE REGIONALE GRAND EST" ouvert à la BANQUE DE FRANCE. :

Au compte suivant :

RIB : 30001 00806 C6740000000 85

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085

BIC : BDFEFRPPCCT

Le compte du Payeur devra être crédité au plus tard le jour de l'échéance.

L'ordre de virement sera obligatoirement renouvelé si l'emprunteur change d'établissement bancaire.

ARTICLE 6 – AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE REGIONALE

La Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement des sommes versées au titre de la présente convention en cas :

- de non-respect de la présente convention et en particulier du non-respect de l'article 1;
- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'oblige pendant toute la durée de remboursement de l'avance sans intérêt, de notifier à la Région tout changement avant leur survenance (par lettre recommandée avec accusé de réception) pouvant affecter le bénéficiaire ou l'opération à savoir :

- la dissolution ou la cessation d'activité de la structure ;
- le transfert de l'activité hors de la région ;
- la liquidation amiable de l'entreprise/association ;
- le transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales) ;

La Région étudiera alors son droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que le Projet a connu une modification importante, la Région exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

(signature et cachet)

Pour la Région

ANNEXE 1

(A INCLURE IMPERATIVEMENT DANS LA CONVENTION RENVOYEE AVEC SIGNATURE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

(différé de remboursement d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide régionale)

Montant de l'avance remboursable :

0 €

Date échéance	Montant échéance	Solde restant du
30/31 du mois M de l'année n+1	- €	- €
30/31 du mois M + 6 de l'année n+1	- €	- €
30/31 du mois M + 12 de l'année n+2	- €	- €
30/31 du mois M + 18 de l'année n+2	- €	- €
30/31 du mois M + 24 de l'année n+3	- €	- €

FONDS RESISTANCE GRAND EST

Délibération N° 20CP_ du __/__/2020

Direction : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quelque soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

► OBJECTIFS

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux, les EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- A) Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif:-
- dont le siège est situé en région Grand Est ;
 - employant a minima un salarié ;
 - dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
 - dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des circonstances directement imputables la la crise sanitaire et/ou aux fermetures administratives liées à cette dernière ;

- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein.
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées en région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire et/ou aux fermetures administratives liées à cette dernière ;
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via bpifrance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gites professionnels qui sont bien éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

► BESOINS ELIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif à vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matières premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste

par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base :

- **est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 31 mai au plus tard,**
- **doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.**

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** avance remboursable
- **Section :** investissement
- **Taux maximum :** jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande
- Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.
-
- **Plafond (hors bonification) :** 10 000 €, et jusqu'à 30 000 € pour une structure juridique associative ou un groupement associatif
- **Modalités de versement :** en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée
- **Modalités de remboursement :** remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé d'un an

► BONIFICATION POUR LES ACTIVITES INDISPENSABLES DANS LE CONTEXTE DE CRISE

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activité de leur effectif salarié.

Les domaines d'activité considérés comme indispensables sont les suivants :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformation agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés, sur la base d'un forfait de 500 € par salarié dont l'activité est maintenue sans discontinuité à compter de la date de dépôt de la demande.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

X Fil de l'eau, après avis des Comités d'Engagement Territoriaux mis en place

FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 31 août 2020.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalié)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure a la crise (fiche de paie Février 2020),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage a postériori.

La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

L'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide, et des montants mobilisables sur chaque territoire au regard des contributions mobilisées par la Région, la Banque des Territoires, le Département et l'EPCI concerné.

V2 – 03 04 2020

Fonds Résistance Grand Est – guide bénéficiaire

PREAMBULE	3
ENTREPRISES CIBLEES / CRITERES D'ELIGIBILITE :	4
-Quelles entreprises et structures sont concernées ?	4
-Quelles formes juridiques sont éligibles et exclues ?	5
- Comment mesure-t-on la part de leur activité significativement impactée ?	5
INTERVENTION FINANCIERE (MONTANTS ET MODALITES)	6
- Modalités de l'aide	6
- Comment est calculé le montant de l'aide ?	6
- Seuils d'intervention.....	7
- Bonification des seuils.....	7
- Quelles sont les modalités de mise en œuvre des remboursements de l'avance ?.....	7
-Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement ?	7
MODALITES DE DEPOT ET DE VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN	8
- Comment se déroule le dépôt de la demande ?	8
-Quelles pièces sont à fournir ?.....	8
- Quel est le circuit de validation de la demande après dépôt des pièces ?.....	8
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU GUIDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES	9
- Quid des entreprises dont le besoin de trésorerie est inférieur à 5 000 € ?	9
- Quelle la porte d'entrée du dispositif ? Quel est le rôle attendu de la part des EPCI ?.....	9
- Composition et organisation du comité d'engagement.....	9
- Accès à la plateforme dématérialisée de la Région	9
- Comment est assuré le suivi des entreprises bénéficiaires ? Quelles informations sont partagées après arrêté d'attribution de l'aide et au cours de la phase de remboursement ?	9
-Comment interviennent les participations des collectivités au fonds ?.....	10
- Comment sont partagés les risques entre les différents contributeurs en cas de défaut de recouvrement ?.....	10

PREAMBULE

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés.

L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire

ENTREPRISES CIBLEES / CRITERES D'ELIGIBILITE :

-Quelles entreprises et structures sont concernées ?

Les petites entreprises et associations employeuses,

- dont le siège est en région Grand Est et qui disposent d'un numéro SIRET,
- qui ont subi une perte de 50% au moins de leur activité (chiffre d'affaires) pour des motifs directement imputable à la crise sanitaire (sur la période du mois de mars ou les 60 jours précédant le dépôt de la demande),
- qui ne sont par ailleurs pas éligibles aux autres mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt bancaire ou solutions de financement opérées via bpifrance (pour les entreprises) ou France Active (pour les associations), et dont le besoin de trésorerie, et conservent un besoin de trésorerie d'au moins 5 000 € après bénéfice des mesures de l'Etat.

	Entreprises	Associations
Effectif salarié	Jusqu'à 10 salariés	1 à 20 salariés (hors travailleurs handicapés et salariés en insertion)
Objet de l'activité	Toutes les activités hors objet immobilier (dont locations – sauf pour les gîtes professionnels qui sont éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation.	Domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.
Ressources	Les entreprises qui n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.	Les associations et établissements dont le fonctionnement est financé par les subventions des collectivités locales à hauteur de moins de 70% du total de leurs ressources. Les structures dont les réserves associatives au dernier exercice clos sont inférieures à 500 000 €.
Niveau d'activité	Les activités dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ne sont pas éligibles.	

-Quelles formes juridiques sont éligibles et exclues ?

Formes juridiques éligibles : entreprise individuelle, EURL, SARL, SAS, SCEA, GAEC, EARL, SEP, SCOP, SCIC, SASU.

Inéligibles : SCI

Les régimes d'auto et micro entrepreneur sont éligibles pour autant que l'entreprise dispose d'un numéro SIRET.

- Comment mesure-t-on la part de leur activité significativement impactée ?

Cette perte de ressources est mesurée par comparaison entre le niveau de chiffre d'affaires du mois de mars 2020 (ou à défaut sur les 60 jours précédant la demande) en comparaison avec celui des mois précédents.

Une perte d'au moins 50% doit être justifiée pour pouvoir prétendre au dispositif.

INTERVENTION FINANCIERE (MONTANTS ET MODALITES)

- Modalités de l'aide

L'accompagnement au titre du fonds Résistance est accordé sous forme **d'avance** versée en une fois, et est soumis à remboursement, sans intérêt. Cette avance est attribuée et versée par la Région Grand Est pour le compte de l'ensemble des co financeurs (Banque des Territoires, EPCI, Département) ayant apporté leur concours.

Les remboursements interviennent avec un différé de 12 mois après la date d'attribution de l'aide, à échéance semestrielle sur une durée de 24 mois.

- Comment est calculé le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est défini sur la base du besoin de trésorerie exprimé par le bénéficiaire, auquel est retranché un certain nombre de ressources mobilisables par ce dernier. Ce besoin est calcul sur une période courant de la date du dépôt de la demande jusqu'au 31 mai au plus tard.

Le besoin de trésorerie est chiffré à partir des charges et dépenses essentielles à la poursuite de l'activité : loyers / honoraires / charges / électricité, dettes fournisseurs, salaires (si impossibilité de mobiliser mesures d'activité partielle), reconstitution du stock / achat de marchandises / achat de matière première / consommables / carburants (en vue de la relance de l'activité), reversements TVA / impôts indirects.

Les cotisations et charges sociales éligibles à un report dans le cadre des mesures de l'Etat ne doivent en revanche pas être comptabilisées dans ce besoin de trésorerie. En cas de rémunération du dirigeant non-salarié, celle-ci ne peut être valorisée à hauteur maximale de 1 500 € par mois.

Les ressources qui viennent en déduction de ce besoin de trésorerie sont les suivantes : versement au titre du fonds de solidarité national de l'Etat (d'un montant de 1 500 €, voire 3 500 € pour les entreprises comptant au moins un salarié), montant d'autres subventions publiques en attente de versement, niveau de chiffre d'affaires préservé pendant la période de la crise, ainsi que dons versés aux associations.

Exemple de calcul du montant du besoin de trésorerie :

Fonds de résistance Grand Est - calcul du besoin de trésorerie du demandeur			
CHARGES		PRODUITS / RECETTES	
Loyers / honoraires / charges / électricité	1 200,00 €	Aide fonds de solidarité Etat - volet 1	1 500,00 €
Dettes fournisseurs	1 500,00 €	Versements liés à d'autres subventions publiques déjà attribuées	0,00 €
Salaires (si impossibilité de mobiliser activité partielle) / rémunération du dirigeant non-salarié	0,00 €	Chiffre d'affaires	700,00 €
Reconstitution du stock / achat de marchandises	4 000,00 €	Dons aux associations	0,00 €
Achat de matière première / consommables / carburants	2 000,00 €		
Reversement TVA / impôts indirects	700,00 €		
TOTAL	9 400,00 €	TOTAL	2 200,00 €
BESOIN DE TRESORERIE (montant potentiel de base de l'aide) :			
<i>NB : le Fonds de résistance n'est mobilisable que pour un besoin supérieur ou égal à 5 000 €</i>			
	7 200,00 €		

- Seuils d'intervention

Le fonds Résistance est mobilisé à partir d'un besoin de trésorerie résiduel (après mobilisation des mesures de l'Etat) d'au moins 5 000 €.

L'intervention maximale sur l'aide « de base » est de 10 000 € pour les entreprises et de 30 000 € pour les associations.

Le plafond de l'aide de base peut être bonifié au-delà de ces plafonds pour des bénéficiaires dont l'activité dans le domaine marchand s'inscrit dans des catégories spécifiques, indispensables dans le contexte de crise.

- Bonification des seuils

L'intervention du fonds Résistance peut être bonifiée, à hauteur de 500 € par salariés dont l'activité est maintenue en période de crise (non recours aux mesures d'activité partielle), pour les bénéficiaires s'inscrivant dans une des activités suivantes :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformations agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

- Quelles sont les modalités de mise en œuvre des remboursements de l'avance ?

Avant le déblocage des fonds une convention est adressée au bénéficiaire, qui doit en valider les termes (notamment concernant le remboursement de l'aide, sur la base d'un tableau d'amortissement récapitulant les différentes échéances de remboursement), et la renvoyer signée.

-Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement ?

Un report ou un ré échelonnement du remboursement peut être sollicité auprès du payeur régional et sera soumis à accord préalable. En cas de défaut de remboursement, une procédure contentieuse de recouvrement peut être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

MODALITES DE DEPOT ET DE VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN

- Comment se déroule le dépôt de la demande ?

Une plateforme dématérialisée est mise à la disposition des demandeurs pour leur permettre d'effectuer directement les démarches en ligne (saisie et chargement des éléments constitutifs de la demande).

Le demandeur doit notamment saisir sur cette interface les champs relatifs à son identification (et celle de son entreprises/association, dont le numéro SIRET, son effectif salarié, etc.) ainsi qu'au chiffrage de sa demande, et valider avoir pris connaissance du règlement de l'aide.

Un contact territorial désigné par l'EPCI dont relève le demandeur doit avoir pris connaissance du besoin de ce dernier, en vue de l'accompagner dans le chiffrage et le montage de sa demande, ainsi que dans la recherche de solutions complémentaires pour soulager son besoin de trésorerie.

-Quelles pièces sont à fournir ?

Les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont indiquées ci-dessous, elles doivent être chargées sur l'interface de dématérialisation :

- RIB,
- extrait KBIS,
- justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (liasse fiscale, ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé, bilan d'un exercice antérieur clos récent, état comptable général de l'association),
- justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020)
- attestation sur l'honneur signée par le demandeur,
- justificatifs liés aux des demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat.

- Quel est le circuit de validation de la demande après dépôt des pièces ?

Un premier niveau d'analyse et de vérification des pièces constitutives du dossier sera réalisé au niveau territorial en lien avec l'EPCI, avant transmission à un comité d'engagement départemental ou territorial chargé de valider la recevabilité du dossier et du montant demandé.

Dès lors que la demande aura été approuvée en comité d'engagement, elle sera prise en charge par la Région. Après vérification des pièces administratives et bancaires, un arrêté du Président de Région validera le montant et les conditions d'octroi de l'aide, afin lancer le processus de contractualisation et de mise en paiement de l'avance. Seul ce dernier arrêté vaut approbation définitive de la demande.

En vue de satisfaire les critères d'éligibilité, le demandeur peut être amené à modifier, revoir, ou compléter sa demande avant la transmission de son dossier en comité d'engagement.

En cas d'avis défavorable du comité d'engagement, le bénéficiaire se verra informer des motifs du rejet.

Après avis favorable du comité d'engagement, le demandeur peut être amené à modifier ou compléter les pièces administratives et bancaires de son dossier si elles ne sont pas concordantes.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU GUIDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES

- Quid des entreprises dont le besoin de trésorerie est inférieur à 5 000 € ?

Ces entreprises sont orientées en priorité vers le fond de solidarité national qui permettra de dégager des premiers versements de 1 500 + 2 000 € (demande à réaliser à partir du site impot.gouv.fr).

- Quelle la porte d'entrée du dispositif ? Quel est le rôle attendu de la part des EPCI ?

Chaque EPCI est en charge d'assurer, directement ou à travers la désignation d'une structure, la promotion du dispositif, ainsi que l'information et le suivi des demandeurs de son territoire jusqu'au passage du dossier en comité d'engagement.

L'EPCI ou la structure qu'il désigne devra également vérifier :

- la conformité aux critères d'éligibilité du profil du demandeur (et du besoin exprimé par ce dernier) avant de l'orienter vers la plateforme dématérialisée de la Région,
- la complétude du dossier présenté par le demandeur avant de l'orienter vers la prochaine réunion du comité d'engagement.

- Composition et organisation du comité d'engagement

Le comité d'engagement est composé de représentants de la Banque des Territoires, du Département, du ou des EPCI du territoire, et de la Région.

Son périmètre peut être départemental ou territorial en fonction des modalités convenues entre le Département et l'EPCI concerné (ex. possibilité de regroupement à l'échelle d'un PETR ou d'une métropole).

Il est réuni de façon hebdomadaire à l'initiative de la Région qui en assure le secrétariat.

- Accès à la plateforme dématérialisée de la Région

Un accès en consultation sera accordé à un représentant pour chaque collectivité partenaire du fonds Résistance. Cet accès permettra notamment :

- pour les EPCI ou la structure désignée par cette dernière, de disposer d'une vision de l'avancement des démarches d'un demandeur ;
- pour l'ensemble des collectivités d'accéder au dossier complet du demandeur avant la tenue des comités d'engagement.

- Comment est assuré le suivi des entreprises bénéficiaires ? Quelles informations sont partagées après arrêté d'attribution de l'aide et au cours de la phase de remboursement ?

Chaque collectivité sera informée mensuellement par la Région (et jusqu'à clôture/épuisement du fonds) :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires.

A compter du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois chaque collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

-Comment interviennent les participations des collectivités au fonds ?

Chaque collectivité conclut avec la Région une convention et lui verse sa contribution suite à signature. L'aide au bénéficiaire est versée en un seul mandat réalisé par la Région. Chaque collectivité est informée mensuellement des dossiers décaissés pour des bénéficiaires de son territoire et du niveau de consommation de sa contribution.

- Comment sont partagés les risques entre les différents contributeurs en cas de défaut de recouvrement ?

Les risques sont mutualisés avec l'ensemble des partenaires, au prorata de leur contribution et par application d'un taux de perte unique correspondant aux sommes non-recouvrées au 1^{er} janvier 2025 auprès des bénéficiaires (quel que soit leur territoire).

Nom	Département	Dépt commune siège	Nombre de communes	Population municipale 2017 (Total) Population municipale légale au 01/01/2017, publiée au 1er janvier 2020 (source INSEE)	Contribution suggérée selon pop 2017
Ardenne Métropole	08	08	58	122 016	244 032 €
CA Colmar Agglomération	68	68	20	113 654	227 308 €
CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse	55	55	33	34 849	69 698 €
CA de Châlons-en-Champagne	51	51	46	80 143	160 286 €
CA de Chaumont du Bassin Nogentais et du Bassin d	52	52	63	44 855	89 710 €
CA de Forbach Porte de France	57	57	21	77 394	154 788 €
CA de Haguenau	67	67	36	96 118	192 236 €
CA de Longwy	54	54	21	61 443	122 886 €
CA de Saint-Dié-des-Vosges	54	88	77	75 224	150 448 €
CA de Saint-Dizier Der et Blaise	51	52	60	57 888	115 776 €
CA d'Epinal	88	88	78	111 117	222 234 €
CA du Grand Verdun	55	55	25	28 026	56 052 €
CA du Val de Fensch	57	57	10	70 268	140 536 €
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	51	51	47	47 878	95 756 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	68	68	39	273 564	547 128 €
CA Portes de France-Thionville	57	57	13	79 914	159 828 €
CA Saint-Avold Synergie	57	57	41	53 201	106 402 €
CA Saint-Louis Agglomération	68	68	40	79 253	158 506 €
CA Sarreguemines Confluences	57	57	38	65 003	130 006 €
CA Troyes Champagne Métropole	10	10	81	171 771	343 542 €
CC Ardenne, Rives de Meuse	08	08	19	27 117	54 234 €
CC Ardennes Thiérache	08	08	37	9 867	19 734 €
CC Argonne-Meuse	55	55	38	7 173	14 346 €
CC Bouzonvillois-Trois Frontières	57	57	42	25 153	50 306 €
CC Bruyères-Vallons des Vosges	88	88	34	15 231	30 462 €
CC Coeur du Pays Haut	54	54	25	23 299	46 598 €
CC Côtes de Champagne et Val de Saulx	51	51	40	11 848	23 696 €
CC Côtes de Meuse Woëvre	55	55	25	5 984	11 968 €
CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	10	10	39	11 522	23 044 €
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	52	52	51	8 412	16 824 €
CC de Cattenom et Environs	57	57	20	25 818	51 636 €
CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	55	55	54	22 534	45 068 €
CC de Damvillers Spincourt	55	55	41	8 309	16 618 €
CC de Freyming-Merlebach	57	57	11	31 925	63 850 €
CC de Hanau-La Petite Pierre	67	67	38	26 856	53 712 €
CC de la Basse-Zorn	67	67	7	17 282	34 564 €
CC de la Brie Champenoise	51	51	19	7 432	14 864 €
CC de la Grande Vallée de la Marne	51	51	14	14 895	29 790 €
CC de la Moivre à la Coole	51	51	28	9 592	19 184 €
CC de la Mossig et du Vignoble	67	67	24	24 544	49 088 €
CC de la Plaine du Rhin	67	67	19	18 385	36 770 €
CC de la Porte des Vosges Méridionales	88	88	10	29 504	59 008 €
CC de la Région de Bar sur Aube	10	10	27	11 300	22 600 €
CC de la Région de Guebwiller	68	68	19	38 170	76 340 €
CC de la Région de Molsheim-Mutzig	67	67	18	40 250	80 500 €
CC de la Région de Rambervillers	88	88	30	13 124	26 248 €
CC de la Région de Suippes	51	51	16	7 699	15 398 €
CC de la Vallée de Kaysersberg	68	68	8	16 550	33 100 €
CC de la Vallée de la Bruche	67	67	26	21 044	42 088 €
CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	68	68	15	16 192	32 384 €
CC de la Vallée de Munster	68	68	16	16 235	32 470 €
CC de la Vallée de Saint-Amarin	68	68	15	12 413	24 826 €
CC de la Vallée de Villé	67	67	18	10 870	21 740 €
CC de l'Aire à l'Argonne	55	55	47	6 542	13 084 €
CC de l'Alsace Bossue	67	67	45	24 607	49 214 €
CC de l'Arc Mosellan	57	57	26	34 456	68 912 €
CC de l'Argonne Ardennaise	08	08	95	17 312	34 624 €
CC de l'Argonne Champenoise	51	51	60	11 984	23 968 €
CC de l'Orvin et de l'Ardusson	10	10	25	8 485	16 970 €
CC de l'Ouest Vosgien	52	88	70	23 427	46 854 €
CC de l'Outre-Forêt	67	67	13	16 197	32 394 €
CC de Mirecourt Dompaire	88	88	76	19 249	38 498 €
CC de Seille et Grand Couronné	54	54	42	18 705	37 410 €
CC de Sélestat	67	67	12	36 615	73 230 €
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51	51	62	21 571	43 142 €
CC de Thann-Cernay	68	68	16	37 616	75 232 €
CC de Vendevre-Soullaines	10	10	38	7 724	15 448 €
CC de Vezouze en Piémont	54	54	51	11 798	23 596 €
CC de Vitry, Champagne et Der	51	51	35	24 514	49 028 €
CC des Ballons des Hautes-Vosges	88	88	8	15 256	30 512 €
CC des Crêtes Préardennaises	08	08	94	21 899	43 798 €
CC des Hautes Vosges	88	88	22	35 943	71 886 €
CC des Lacs de Champagne	10	10	43	9 445	18 890 €

CC des Pays du Sel et du Vermois	54	54	16	29 197	58 394 €
CC des Paysages de la Champagne	51	51	54	21 361	42 722 €
CC des Portes de Meuse	55	55	51	16 742	33 484 €
CC des Portes de Romilly sur Seine	10	10	6	18 573	37 146 €
CC des Portes de Rosheim	67	67	9	17 945	35 890 €
CC des Portes du Luxembourg	08	08	50	20 250	40 500 €
CC des Savoir-Faire	52	52	63	15 428	30 856 €
CC des Trois Forêts	52	52	29	7 607	15 214 €
CC des Vosges côté Sud Ouest	88	88	60	12 082	24 164 €
CC du Barséquanais en Champagne	10	10	53	18 937	37 874 €
CC du Bassin de Joinville en Champagne	52	52	59	12 666	25 332 €
CC du Bassin de Pompey	54	54	13	40 583	81 166 €
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	54	54	31	40 230	80 460 €
CC du Canton d'Erstein	67	67	28	47 838	95 676 €
CC du Centre du Haut-Rhin	68	68	9	15 485	30 970 €
CC du Chaourgeois et du Val d'Armançe	10	10	42	10 566	21 132 €
CC du District Urbain de Faulquemont (DUF)	57	57	33	24 479	48 958 €
CC du Grand Langres	52	52	54	21 038	42 076 €
CC du Kochersberg	67	67	23	25 283	50 566 €
CC du Nogentais	10	10	23	16 848	33 696 €
CC du Pays de Barr	67	67	20	24 197	48 394 €
CC du Pays de Bitche	57	57	46	34 317	68 634 €
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	54	54	38	11 450	22 900 €
CC du Pays de la Zorn	67	67	20	15 997	31 994 €
CC du Pays de Montmédy	55	55	25	7 108	14 216 €
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	67	67	13	23 386	46 772 €
CC du Pays de Phalsbourg	57	57	26	17 568	35 136 €
CC du Pays de Revigny sur Ornain	55	55	16	7 256	14 512 €
CC du Pays de Ribeauvillé	68	68	16	18 180	36 360 €
CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	68	68	11	13 262	26 524 €
CC du Pays de Sainte-Odile	67	67	6	18 357	36 714 €
CC du Pays de Saverne	67	67	35	35 726	71 452 €
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	55	55	41	9 810	19 620 €
CC du Pays de Wissembourg	67	67	12	15 994	31 988 €
CC du Pays d'Etain	55	55	26	7 703	15 406 €
CC du Pays d'Othe	10	10	14	7 850	15 700 €
CC du Pays du Saintois	54	54	55	14 442	28 884 €
CC du Pays du Sanon	54	54	28	5 960	11 920 €
CC du Pays Haut Val d'Alzette	54	57	8	28 595	57 190 €
CC du Pays Orne Moselle	57	57	13	53 953	107 906 €
CC du Pays Réthelois	08	08	65	29 953	59 906 €
CC du Pays Rhénan	67	67	17	36 627	73 254 €
CC du Ried de Marckolsheim	67	67	18	20 189	40 378 €
CC du Sammiellois	55	55	19	8 627	17 254 €
CC du Saulnois	57	57	128	29 103	58 206 €
CC du Sud Marnais	51	51	14	5 957	11 914 €
CC du Sud Messin	57	57	34	16 194	32 388 €
CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	55	55	32	4 819	9 638 €
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	54	54	43	41 556	83 112 €
CC du Val d'Argent	68	68	4	9 521	19 042 €
CC du Warndt	57	57	5	17 971	35 942 €
CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne	10	10	15	6 843	13 686 €
CC Haut Chemin-Pays de Pange	57	57	28	19 172	38 344 €
CC Houve-Pays Boulageois	57	57	37	23 189	46 378 €
CC Mad et Moselle	54	54	48	20 107	40 214 €
CC Meurthe Mortagne Moselle	54	54	37	16 874	33 748 €
CC Meuse Rognon	52	52	59	10 978	21 956 €
CC Moselle et Madon	54	54	19	28 671	57 342 €
CC Orne Lorraine Confluences	54	54	41	53 031	106 062 €
CC Pays Rhin - Brisach	68	68	29	33 254	66 508 €
CC Perthois-Bocage et Der	51	51	25	5 662	11 324 €
CC Rives de Moselle	57	57	20	51 599	103 198 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	57	57	76	45 386	90 772 €
CC Sauer-Pechelbronn	67	67	24	17 357	34 714 €
CC Seine et Aube	10	10	25	10 156	20 312 €
CC Sud Alsace Largue	68	68	44	22 297	44 594 €
CC Sundgau	68	68	64	47 554	95 108 €
CC Terre d'Eau	88	88	45	17 887	35 774 €
CC Terre Lorraine du Longuyonnais	54	54	27	15 465	30 930 €
CC Terres Toulaises	54	54	41	44 716	89 432 €
CC Val de Meuse - Voie Sacrée	55	55	25	9 147	18 294 €
CC Vallées et Plateau d'Ardenne	08	08	31	25 165	50 330 €
CU du Grand Reims	51	51	143	295 014	590 028 €
Eurométropole de Strasbourg	67	67	33	494 089	988 178 €
Métropole du Grand Nancy	54	54	20	256 769	513 538 €
Metz Métropole	57	57	44	221 192	442 384 €

Total			149	5 549 793	11 099 586 €
-------	--	--	-----	-----------	--------------

Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	ARR 003 2020 Financement fonds de resistance Grand Est signe.pdf
Nom du fichier de signature	ARR 003 2020 Financement fonds de resistance Grand Est signe.pdf

Signature 1

Signataire

CN : JEAN-MARIE HAAS
E :
OU : 0002 200013050
O : COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER - PECHELBRONN
C : JEAN-MARIE HAAS

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - AA et Agents
OU : 0002 433998903
O : Certinomis
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2019-11-22 15:19:00
Jusqu'au : 2020-08-23 16:19:00

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2020-04-27 09:37:32
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2020-04-27 09:37:32
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7-B
Date indicative de la signature : 15/04/2020 11:58:00
Signature horodatée : Non

Bordereau de signature

Arrêté 2 du Président - fonds de résistance782



Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	08/04/2020	 Document déposé dans le circuit de validation en vue de la signature électronique du président. Arrêté 2 du Président - fonds de résistance, Agent chargé de mission référent : KERN Jean-Baptiste
Fabrice KIRSCH, <i>DGS</i>	10/04/2020	
JeanMarie HAAS, <i>President</i>	15/04/2020	  Certificat au nom de <u>JEAN-MARIE HAAS</u> (PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRO, COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER - PECHELBRONN), émis par <u>Certinomis - AA et Agents</u> , valide du 22 nov. 2019 à 15:19 au 23 août 2020 à 16:19.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Visa DGS Signature President

ARRETE DU PRESIDENT PRIS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE COVID-19 - N^{ro} 02/2020

Objet de l'arrêté : Financement du « fonds de résistance Grand'Est » en réponse aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance des plus impactés.

Agent référent dossier : Jean-Baptiste KERN

Agents en charge de la rédaction-suivi du présent arrêté :

- Manon DOYEN : responsable juridique, RH, achats,
- Fabrice KIRSCH : DGS

LE PRESIDENT,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°086 .2014 en date du 28.04.2014 : « Election du président (L.2122-7 du CGCT) »,*

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr

- Vu la délibération du conseil communautaire n°089 .2014 en date du 28.04.2014 : « Fixation de la composition du bureau du conseil communautaire et délégations au bureau (L. 5211-10 du CGCT),
- Vu la délibération du conseil communautaire n°090 .2014 en date du 28.04.2014 : « Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président (L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT)”,
- Vu les délibérations de création et de composition des instances obligatoires et de travail (commissions thématiques et transversales), ainsi que les délibérations d’élections-désignations des représentants de la communauté de communes aux organismes extérieurs et partenaires,

Considérant la situation de crise exceptionnelle en raison de la pandémie de coronavirus :

- Vu la loi n°2020-290 du 23.03.2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19,
- Vu l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19,
- Vu l’ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 NOR: COTB2008607R,

Considérant la décision prise en situation exceptionnelle :

- Considérant qu’il y a lieu pour le président de prendre une décision, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes issus de la situation exceptionnelle en cours et relative à la pandémie de coronavirus, décision prise par le présent arrêté,
- Considérant la délibération du Conseil Régional de la Région GRAND EST instituant le "FONDS RESISTANCE GRAND EST", en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale de la Région GRAND EST,
- Considérant la convention de financement correspondante,
- Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 08/04/2020 aux membres du Conseil communautaire, et que l’instance est réputée avoir émis un avis favorable, après un délai de réponse de 3 jours laissé aux membres,

- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 08/04/2020 aux membres du bureau exécutif et que le bureau exécutif a émis un avis favorable, après en avoir débattu en réunion les 23 et 30/03, et 06/04/2020,*

ARRETE

Art 1 : Le versement d'une participation de 34 714 € (17 357 hab-population légale 2017 en vigueur au 01.01.2020 X 2€ par habitant), pour le financement du « Fonds de résistance » Grand'Est de la Région Grand Est

Art 2 : De désigner M. Jean-Marie HAAS, président, comme référent et représentant de la communauté de communes au sein du comité d'engagement chargé d'instruire les dossiers en lien avec les services régionaux, et en charge de la détermination de sa composition (pour ce qui concerne les voix consultatives),

Art 3 : La décision prise à l'art 1^{er} s'appuie sur les documents suivants joints en annexe au présent arrêté :

- Document de présentation du fonds territorial,
- Modèle de convention de participation correspondante,
- Annexe règlement du fonds d'urgence,
- Guide bénéficiaire – fonds de résistance Grand Est,
- Tableau des contributions escomptées des EPCI du Grand Est,

Art 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020, via prélèvement sur les dépenses imprévues),

Art 5 : Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire, titulaires et suppléants, par mail, dès retour du contrôle de légalité, et le président rendra compte de cette décision à l'occasion du prochain conseil communautaire,

Art 6 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, soumis au contrôle de légalité, publié et affiché sur le site internet et sur le tableau d'affichage de l'établissement,

Art 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Art 8 : Le présent arrêté est communiqué pour suites à donner à :

- Région Grand-Est – Maison de Région à Saverne, par mail.

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr



Art 8 : Le présent arrêté est communiqué pour information à :

- M. le trésorier, trésorerie de Soultz-Sous-Forêts, par mail,
- Mme, M le Maire des 24 communes membres, par mail.

A Durrenbach, le 11/04/2020

Le Président,
Jean-Marie HAAS

*Le présent arrêté fait l'objet d'une
signature électronique – cf. bordereau de
signature apposé sur le document*

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr